

Arrêt

n° 200 522 du 28 février 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. KLAPWIJK, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'ethnie luba et de confession chrétienne. Vous résidez à Kinshasa depuis 1985. Vous y tenez une cabine de communication nationale et internationale depuis 2005-2006. Vous êtes sympathisant de l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS) depuis 1990, et membre de ce parti depuis 1997-1998.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En tant que sympathisant de l'UDPS, vous avez participé à plusieurs marches au cours desquelles vous avez été arrêté plusieurs fois par vos autorités, détenu quelques heures puis libéré entre 1990 et 2004.

En 2006, dans le contexte des élections présidentielles, vous faites de la sensibilisation afin de convaincre les gens de ne pas voter. Un jour, cinq militaires font irruption à votre domicile et ont pour mission de vous tuer.

Vous déclinez votre fausse identité, George [K. K.]. Leur chef portant le même nom de famille, il vous laisse la vie sauve.

Le lendemain, ces mêmes militaires reviennent sans leur chef. Vous êtes contraint de les corrompre en leur donnant de l'argent pour qu'ils partent sans vous inquiéter.

Trois jours plus tard, ils viennent à nouveau vous visiter à votre domicile. Vous décidez alors de déménager. Vous vivez pendant un an et demi chez l'un de vos clients, Monsieur [M.].

En août 2008, vous quittez le pays grâce à l'aide de votre ami Célé [K.]. Il a contacté des Roumains, qui ont fait les démarches pour vous obtenir un visa et un billet d'avion. Vous prenez l'avion à Kinshasa muni de votre passeport au nom de George [K. K.], avec votre photo. Vous faites escale en Ethiopie, vous changez d'avion en Egypte, puis vous arrivez en Roumanie. Vous y introduisez une demande d'asile en 2009. Parallèlement, vous y travaillez en tant que chauffeur de taxi. En 2010, sans attendre la réponse de la Roumanie à votre demande d'asile, vous venez en Belgique. Vous y introduisez une demande d'asile le 24 septembre 2010, mais vous ne donnez pas suite à votre convocation à l'Office des étrangers du 20 octobre 2010. Vous recevez donc un refus technique le 30 novembre 2010. Vous restez cependant sur le territoire belge.

À la fin de l'année 2010, vous devenez membre de la section Flandres de l'UDPS. Le 23 décembre 2011, vous participez à la « marche des combattants » qui se déroule à Anvers, où vous êtes chargé de la sécurité. Vous y êtes photographié, filmé et ces images sont envoyées à l'Agence nationale de renseignements (ANR) à Kinshasa.

Le 22 juin 2017, vous êtes appréhendé par les autorités belges lors d'un contrôle administratif et emmené au centre de transit 127bis en vue d'être rapatrié.

Le 24 juin 2017, votre fils est arrêté par vos autorités à Kinshasa et tabassé. Il décède de ses blessures le 10 juillet 2017.

Vous introduisez une deuxième demande d'asile en Belgique le 12 juillet 2017.

À l'appui de votre demande d'asile, vous affirmez être menacé par les autorités congolaises en raison de votre affiliation au parti UDPS au Congo et en Belgique. Afin d'appuyer vos déclarations, vous présentez une photo de vous lors de la marche des combattants d'Anvers, un journal « Le Grand témoin » avec un article sur votre famille, daté du 12 juillet 2017, l'acte de décès de votre fils [N. I.] Joseph, une attestation du président sectionnaire de l'UDPS en Flandres, une attestation du Coordinateur principal du Bureau d'études, expertise et stratégie de l'UDPS, des informations sur vos enfants (nom, date et lieu de naissance, nationalité), votre carte de membre de l'UDPS Flandres, et une attestation du vice-représentant de l'UDPS en Belgique.

Le 14 août 2017, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire au motif qu'il convenait à tout le moins de relativiser le degré de votre militantisme politique au sein de l'UDPS. Le Commissariat général relevait également dans sa décision que vos propos manquaient de crédibilité sur des éléments essentiels de votre récit d'asile, à savoir notamment les recherches dont vous disiez faire l'objet au Congo lorsque vous y viviez ainsi que la visibilité et la connaissance que les autorités congolaises avaient de vos activités politiques en Belgique. Le 29 août 2017, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers. Dans son arrêt n° 192.169 du 19 septembre 2017, ce dernier a annulé la décision du Commissariat général au motif que les diverses arrestations que vous alléguiez avoir subies entre 1990 et 2004, et dont la véracité n'avait pas été remise en cause, constituaient « sans aucun doute des persécutions » et sur lesquelles il convenait dès lors de se prononcer au regard de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous êtes libéré du centre de transit 127bis le 27 septembre 2017.

Le 19 octobre 2017, vous avez été réentendu par le Commissariat général.

Le 31 octobre 2017, vous déposez six fiches individuelles de l'Etat-civil congolais, vous concernant ainsi que votre épouse et quatre enfants.

B. Motivation

Avant toute chose, le Commissariat note que vous alléguez, au début de votre audition du 19 octobre 2017, que l'Officier de protection chargé de vous auditionner le 04 août 2017 n'aurait pas retranscrit tous vos propos dans le rapport d'audition. Vous dites également que vous étiez « un peu choqué » lors de votre audition du 04 août 2017 et que vous aviez une tension élevée (audition du 19/09/2017, p. 4). Cependant, il ne ressort pas du rapport d'audition du 04 août 2017 que vous ayez, à un moment, fait la moindre allusion à un quelconque problème de santé lors de votre audition. De même, si vous dites que vous étiez en état de choc lors de cette audition, notamment après avoir reçu la nouvelle concernant le décès de votre fils, le Commissariat général ne peut que constater, une fois encore, que cela ne ressort aucunement de vos déclarations tenues lors de votre audition du 04 août 2017 et, qu'en outre, votre dossier ne comporte aucun élément matériel susceptible de donner foi à ce qui s'apparente donc, en l'état, à de pures spéculations. En outre, le Commissariat général relève également que ces déclarations ne trouvent aucun écho au regard de la requête déposée par votre avocat devant le Conseil du contentieux des étrangers contre la décision entreprise par le Commissariat général le 14 août 2017, votre avocat ne faisant aucunement allusion au fait que l'Officier de protection aurait mal retranscrit vos propos ou, encore, au fait que vous n'étiez pas en état de mener à bien votre audition (cf. Dossier administratif, requête de l'avocat). Dans ces circonstances, de telles affirmations ne peuvent être conçues que comme une manoeuvre délibérée de votre part visant à donner une justification a posteriori aux reproches qui vous ont été formulées dans le cadre de la décision entreprise précédemment par le Commissariat général. En tout état de cause, le Commissariat général ne peut prêter le moindre crédit à vos affirmations, de sorte que vos déclarations tenues lors de votre audition du 04 août 2017 et celles du 19 octobre 2017 peuvent valablement vous être opposées.

Malgré une décision de prise en considération, le Commissariat général relève qu'il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez qu'en cas de retour au Congo, vous craignez d'être tué par vos autorités en raison de votre implication dans l'UDPS au Congo puis en Belgique (cf. rapport d'audition du 04/08/2017 du 04/08/2017, p. 15). Vous dites également craindre, lors de votre audition du 19 octobre 2017, d'être tué en raison du fait que vous êtes originaire du Kasai et que, au Congo, ces personnes sont mal vues car elles sont assimilés au combat mené par l'UDPS. Or, le Commissariat général relève que vos craintes de persécution en cas de retour ne sont pas fondées. Force est en effet de constater que vos déclarations comportent des lacunes importantes sur des points essentiels de votre récit, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que votre profil politique ne revêt aucunement l'importance que vous lui donnez, de telle sorte qu'il ne croit pas que vous puissiez avoir provoqué l'intérêt de vos autorités.

Premièrement, invité à expliquer les motivations de votre adhésion à l'UDPS, vous vous contentez de mentionner le combat du parti pour le pays et son désir de créer un état de droit. Amené à être plus précis, vous répondez « je me disais que si on arrive à mettre de l'ordre, chacun va arriver à se retrouver dans la vie, si on suit les lois ». Vous n'ajoutez aucune motivation en plus. Interrogé dès lors sur les idées et valeurs de l'UDPS qui vous plaisent, vous expliquez que le pays est dirigé par des étrangers qui n'ont pas de légitimité. Amené à être plus détaillé, vous déclarez que l'UDPS cherchait à « remettre la scolarité », à ce que « tous les travailleurs occupent leur poste », et à ce que les fonctionnaires soient mieux considérés. Vous ne pouvez pas en dire plus. Questionné sur les moyens à mettre en place pour y arriver, vous affirmez d'abord que chacun doit respecter les lois, puis, sous l'insistance de l'Officier de protection, vous évoquez les problèmes de compétence des personnes qui

occupent les postes importants, et vous ajoutez qu'en agissant dans la transparence, Mobutu ou Kabila auraient pu y arriver. Alors qu'il vous a été demandé une nouvelle fois d'être plus détaillé dans vos réponses, vous déclarez simplement « ce que j'ai donné c'est ça » (rapport d'audition du 04/08/2017 du 04/08/2017, p. 19). Le Commissariat général constate dès lors que vous n'avez pas adhéré à l'UDPS par réelle conviction politique et que, alors que vous dites être sympathisant du parti depuis 1990, et membre depuis 1997 ou 1998, vous êtes incapable d'expliquer en détail le combat mené par l'UDPS.

Ces méconnaissances relatives aux valeurs et aux objectifs de l'UDPS portent atteinte à la crédibilité de vos activités. En effet, vous avez dit avoir eu, en tant que membre, le rôle de sensibilisateur. Or, le Commissariat général s'interroge sur vos capacités de sensibilisateur, dès lors que vous vous êtes montré très vague et lacunaire lorsque vous avez expliqué devant lui les valeurs et objectifs du parti. Par ailleurs, invité à montrer concrètement comment vous vous y preniez lorsque vous sensibilisiez les gens, vous avez d'abord tenté d'éviter de répondre à la question, avant de prendre un exemple (l'inflation) et de l'expliquer de façon très peu spontanée. En ce qui concerne les élections de 2006, pour lesquelles vous avez affirmé avoir également fait de la sensibilisation, vous vous montrez une nouvelle fois très peu spontané sur la description de ces élections et le rôle tenu par l'UDPS lors de celles-ci. Relevons en outre que vous vous trompez sur la date des élections (juin 2006) (rapport d'audition du 04/08/2017 du 04/08/2017, p. 21-24). Partant, le Commissariat général constate que, quand bien même seriez-vous membre de l'UDPS, vous n'êtes pas un membre actif ni impliqué. Il n'existe dès lors aucune raison de penser que vous auriez pu provoquer l'intérêt de vos autorités.

De plus, le Commissariat général relève que vos connaissances relatives à la structure et à l'organisation de l'UDPS sont très limitées. Vous ne pouvez citer que le nom du président et du secrétaire. Vous mentionnez avec hésitation l'existence de secrétaires généraux dans différentes communes, puis l'existence de « secteurs ». Invité à décrire votre propre secteur, vous vous en montrez incapable. Vous ne citez spontanément aucun nom de responsable de votre secteur (rapport d'audition du 04/08/2017 du 04/08/2017, p. 24-25). Partant, le Commissariat général s'interroge sur votre réelle implication au sein de ce parti et est renforcé dans sa conviction selon laquelle vous ne pouvez être considéré comme un membre actif du parti.

En ce qui concerne ensuite votre statut de membre de l'UDPS en Belgique, le Commissariat général constate que votre implication n'est pas plus engagée. En effet, votre seule activité se limite à avoir participé à la « marche des combattants » à Anvers le 23 décembre 2011 en tant que chargé de la sécurité. À ce titre, vous veilliez à ce qu'il n'y ait pas de débordement, à ce que les gens ne touchent à rien et à ce que la marche soit pacifique. Vous n'avez tenu aucun autre rôle lors de cette marche, et vous n'avez participé à aucune autre activité en tant que membre de l'UDPS en Belgique (rapport d'audition du 04/08/2017 du 04/08/2017, p. 25-30). Par ailleurs, vous n'êtes pas certain de la date exacte de la marche et vous ignorez la date des élections contre lesquelles vous manifestiez (rapport d'audition du 04/08/2017 du 04/08/2017, p. 28).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général relève que votre profil politique ne revêt pas une importance telle que vous auriez pu devenir la cible de vos autorités. Quand bien même seriez-vous membre de l'UDPS, vous n'avez pas des connaissances suffisantes pour être un membre actif et influent susceptible d'attirer l'attention des autorités sur vous. Cette constatation entame par conséquent la crédibilité des problèmes que vous dites avoir connus.

Ensuite, concernant ces problèmes, le Commissariat général a relevé une série de constatations qui nuisent à la crédibilité de ceux-ci. Ainsi, vous auriez dans un premier temps reçu la visite de cinq militaires à votre domicile. Relevons premièrement que vous ne vous rappelez pas de la date exacte (rapport d'audition du 04/08/2017, p. 18), et que vos déclarations diffèrent quant à l'identité de ces personnes : tantôt ce sont des militaires, tantôt ce sont des agents de l'ANR (rapport d'audition du 04/08/2017, p. 16 ; rapport d'audition du 04/08/2017, pp. 4, 29 et 32). Ensuite, leur chef vous aurait laissé la vie sauve parce que, portant le même (faux) nom que lui, il aurait pensé que vous pourriez faire partie de sa famille. Ses collègues seraient ensuite revenus le lendemain et auraient accepté de vous laisser tranquille parce que vous leur avez donné de l'argent « pour aller boire un verre » (rapport d'audition du 04/08/2017, p. 16). Or, il est invraisemblable qu'une personne recherchée par ses autorités et faisant l'objet d'un ordre d'élimination puisse s'en sortir aussi simplement. Ensuite, vous vous seriez caché chez un client pendant environ un an et demi sans être à nouveau inquiété par vos autorités (rapport d'audition du 04/08/2017, p. 32). Enfin, alors que vous avez pris l'avion à l'aéroport de Kinshasa muni d'un passeport avec votre photo, et alors que vous avez présenté ce même passeport aux militaires lors de leur intervention de 2006, vous avez passé les contrôles de l'aéroport sans

rencontrer de problème (rapport d'audition du 04/08/2017, p. 11, p. 16 et p. 32). Pour toutes ces raisons, le Commissariat général remet en doute la réalité des recherches dont vous dites avoir fait l'objet au Congo.

Vous avez ensuite invoqué la crainte d'être arrêté en cas de retour au Congo du fait que des preuves de votre participation à la marche des combattants d'Anvers auraient été envoyées à l'ANR. Premièrement, le Commissariat général rappelle qu'au vu de votre faible implication dans cette marche, il n'existe pas de raison de croire que vos autorités vous cibleraient spécifiquement. Ensuite, invité à présenter sur base de quels éléments concrets vous vous reposez pour affirmer que ces preuves ont été envoyées à Kinshasa, vous avez répété que des gens ont pris des photos, ont fait des vidéos et que l'ANR est en possession de celles-ci. Alors qu'il vous a été demandé à plusieurs reprises de vous expliquer et de présenter concrètement comment vous êtes au courant, vous avez fini par déclarer avoir appris par des amis de Kinshasa qu'une personne répondant au prénom de Jean est retournée au Congo et a été arrêtée. Vous n'avez pas avancé d'autre élément, à l'exception des problèmes que votre fils aurait connus (rapport d'audition du 04/08/2017, p. 29-30). Concernant ces derniers, vous affirmez que votre fils ([N. I.] Joseph) aurait été arrêté, tabassé et finalement tué par vos autorités parce qu'elles étaient à votre recherche. Force est cependant de constater qu'il n'est pas possible d'établir un lien entre son décès et les recherches alléguées à votre rencontre. En effet, alors que vous avez été interrogé à plusieurs reprises sur les circonstances de l'arrestation de votre fils et les motifs de celle-ci, vous êtes resté en défaut de fournir des éléments concrets et détaillés permettant d'établir les faits que vous alléguiez. Partant, le Commissariat général considère que les recherches dont vous dites faire l'objet actuellement ne peuvent être tenues pour établies.

Par ailleurs, vous avez expliqué avoir été arrêté plusieurs fois entre 1990 et 2004 au cours de différentes manifestations, puis libéré quelques heures plus tard (rapport d'audition du 04/08/2017, p. 17-18). Dans son arrêt n° 192.169 du 19 septembre 2017, le Conseil du contentieux des étrangers a constaté que, à supposer ces détentions établies, celles-ci constituent « sans aucun doute des persécutions » passés à propos desquels il convient de se prononcer au regard de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Le Commissariat général vous a donc entendu une nouvelle fois le 19 octobre 2017 afin de mieux investiguer cet aspect de votre récit d'asile. Or, le contenu de vos déclarations à ce sujet est tel qu'il n'autorise en rien le Commissariat général à considérer ces diverses détentions comme établies.

Ainsi, pour commencer, lors de votre audition du 04 août 2017, vous disiez avoir été arrêté et détenu à six reprises au pays : une première fois en 1990, une deuxième fois en 2001, à deux reprises en 2003 et, enfin, vous disiez aussi avoir fait l'objet de deux courtes détentions en 2004 (audition du 04/08/2017, p. 17). Or, invité de nouveau à parler de ces diverses détentions lors de votre audition du 19 octobre 2017, vous déclarez ne plus savoir combien de fois exactement vous avez été arrêté entre 1990 et 2004 (audition du 19/10/2017, pp. 6-7). Vous restez également à défaut de mentionner les dates (même approximativement) des différentes détentions que vous auriez subi entre 1990 et 2004 (audition du 19/10/2017, p. 7), ce qui paraît d'autant plus interpellant que, une fois invité à parler de manière spontanée de vos détentions, vous fournissez cette fois-ci la date de 1990, de 1992 et de 1995 (audition du 19/10/2017, pp. 7-8) ; ce qui ne correspond d'ailleurs aucunement aux dates fournies lors de votre première audition. Ces incohérences manifestes jettent un premier discrédit sur vos déclarations.

De plus, bien qu'invité à raconter de manière spontanée vos différentes détentions, vos conditions de détention et ce que vous auriez vécu personnellement pendant ces diverses détentions, vous vous limitez à des déclarations lacunaires, vagues et générales dépourvues de toute impression de vécu. Vous certifiez ainsi avoir été arrêté une première fois en 1990. Vous auriez été conduit au camp de Dumez, où vous auriez été frappé (audition, p. 7). Vous ne dites rien de plus au sujet de votre première détention. Vous certifiez également avoir été arrêté une deuxième fois en 1992, lors d'une marche organisée par l'opposition. Vous dites avoir été amené à la « brigade Disciplinaire » (B.D.), où vous auriez été torturé. Et, poursuivez-vous ensuite, « les autres jours, j'ai été arrêté et ils m'ont amené pour m'intimider et ensuite, ils me relâchaient » (audition du 19/09/2017, p. 7). Invité à amplifier vos déclarations au sujet de ces différentes détentions, et alors que l'Officier de protection vous donne une série d'indications sur ce qu'il attend de vous (à savoir les endroits où vous avez été emmenés, votre vécu personnel, les personnes avec qui vous étiez, ce qui s'est dit ou passé pendant ces détentions), vous restez peu consistant et peu circonstancié dans vos déclarations. Vous précisez en effet qu'on vous menaçait lors de ces détentions. Vous ajoutez encore avoir été arrêté en 1995, où vous auriez été amené au camp Tshatshi. Vous racontez être sorti grâce à l'aide d'une dame qui, ayant visité son mari au camp, et vous ayant reconnu, est allé voir les responsables de l'UDPS, qui auraient alors répandu la

rumeur selon laquelle vous étiez détenu au camp Tshatshi. Votre détention n'étant plus secrète, un militaire du camp vous aurait conduit à l'extérieur du camp et vous aurez abandonné dans la rue (audition du 19/10/2017, pp. 7-8). À la question de savoir si vous avez d'autres précisions à fournir au sujet de ces diverses détentions que vous dites avoir subies entre 1990 et 2004, vous répondez comme suit : « J'ai été arrêté et ils me relâchaient par après » (audition, p. 8). Par conséquent, force est de constater que si vous avez eu l'occasion de fournir spontanément des détails sur les différentes détentions subies entre 1990 et 2004, vos propos, de par leur caractère général, vague et peu consistant, ne permettent pas d'établir la réalité desdites détentions.

À cela s'ajoute que, lors de votre audition du 04 août 2017, vous indiquiez avoir été arrêté et emmené « dans des bureaux de police » lors de ces diverses détentions (audition du 04/08/2017, p. 17). Or, vous certifiez désormais avoir été notamment amené au camp Tshatshi en 1995, ce qui ne constitue non pas « des bureaux de police » mais l'un des plus grands camp militaires congolais (à cet égard, cf. « Informations sur les pays », après annulation, articles sur le camp Tshatshi). Le Commissariat général ne trouve aucune explication logique au fait que vous n'ayez pas jugé utile d'apporter cette réponse lors de votre audition du 04 août 2017. Ce constat jette encore davantage le discrédit sur vos déclarations.

En outre, notons que si vous dites être parvenu à vous libérer de votre lieu de détention grâce à l'intervention du parti UDPS, le Commissariat général constate que les différentes attestations dudit parti, que vous remettez pour appuyer vos dires, ne font aucunement allusion à vos détentions alléguées (ou au moins à celle de 1995), ce qui n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général de la véracité de vos dires.

Pour tous ces éléments, le Commissariat général considère que les multiples arrestations et courtes détentions que vous alléguiez avoir subies entre 1990 et 2004 ne sont pas établies.

En outre, le Commissariat général relève que votre comportement ne correspond nullement à celui d'une personne qui a quitté son pays et craint d'y retourner pour les raisons que vous avez avancées. En effet, vous êtes arrivé en Roumanie vers le milieu de l'année 2008, mais vous n'y avez demandé l'asile qu'en 2009. Alors que votre procédure d'asile était en cours, vous avez quitté la Roumanie sans attendre la réponse des instances d'asile. Vous êtes venu en Belgique où vous avez également introduit une demande d'asile (rapport d'audition du 04/08/2017, pp. 10-13). Alors que vous avez été invité à vous présenter à l'Office des étrangers le 20 octobre 2010, vous ne vous y êtes pas rendu et vous n'avez donné aucune suite dans les quinze jours, raison pour laquelle vous avez reçu un refus technique (cf. dossier administratif 10/19281). Ce désintérêt de votre part relatif à chacune de vos demandes d'asile ne reflète aucunement l'attitude d'une personne qui a besoin d'une protection internationale. Ensuite, alors que vous avez notamment invoqué votre participation à une marche à Anvers en 2011 à l'appui de votre seconde demande d'asile en Belgique, vous n'avez introduit cette dernière qu'en 2017, et ce, seulement après avoir été contrôlé administrativement et emmené en centre fermé en vue d'un futur rapatriement. Or, si vous aviez des craintes fondées de persécution en raison de votre participation à cette marche, vous auriez pu demander l'asile pour ce motif six ans plus tôt. Dès lors, le Commissariat général constate un manque d'empressement à demander l'asile, s'interroge sur votre réelle intention de demander l'asile et est renforcé dans son analyse selon laquelle vous ne nourrissez pas les craintes alléguées.

Enfin, le Commissariat général relève que votre identité n'est pas établie. En effet, vous vous êtes présentée à l'Office des étrangers sous le nom de George [M. B.], né le 21 juin 1971. Vous avez affirmé devant le Commissariat général avoir utilisé un autre nom, George [K. K.], depuis le début des années 2000. Vous avez fait faire un passeport sous ce faux nom deux à trois ans avant votre départ du pays (lequel date de 2008). Interrogé à la fin de l'audition sur les motifs de votre changement d'identité, vous avez affirmé qu'il s'agissait de l'intervention des agents de l'ANR à votre domicile en 2006 (rapport d'audition du 04/08/2017, pp. 3, 11 et 32). Ceci n'explique pas pourquoi vous utilisez ce nom depuis le début des années 2000. Ensuite, le Commissariat général constate que lors de votre première demande d'asile en Belgique, vous avez affirmé que votre véritable identité était [K. W. K.] (cf. dossier administratif 10/19281). Afin d'appuyer vos déclarations, vous déposez le 31 octobre 2017 une série de fiches individuelles de l'Etat-civil congolais : l'une de vous, l'une de votre épouse et quatre de vos enfants (cf. Farde « Documents », après annulation, n° 4). Ces documents ne jouissent toutefois que d'une force probante limitée. Ainsi, notons que ces documents ne comportent aucune donnée biométrique susceptible d'établir un lien objectif et incontestable avec votre propre personne ou les membres de votre famille. Ensuite, observons que ces documents ne comportent aucun élément d'appréciation susceptible d'expliquer l'inconstance dont vous avez fait preuve au sujet de votre propre

identité. Soulignons à cet égard que l'identité de vos parents, telle que présentée sur votre fiche individuelle, ne correspond pas non plus aux déclarations que vous avez fournies lors de l'enregistrement de votre première demande d'asile : sur votre fiche, il est en effet indiqué que vos parents s'appellent [N. M.] et [N. N.] ; vous aviez pour votre part mentionné que votre père se prénomme « Georges [K.] » et votre mère « Agathe [P.] » (cf. Dossier administratif, « Demande de reprise en charge », 1^{er} demande d'asile, rubriques 8 et 9). En outre, le Commissariat général constate que ces documents ont été établis le 24 octobre 2017. Celui-ci s'étonne dès lors de ce que les autorités congolaises vous ont délivré un document à votre nom à cette date, et cela alors que vous dites vous-même être activement recherché par ces mêmes autorités. Soulignons enfin que les informations à disposition du Commissariat général montrent que la corruption au Congo est telle que la fiabilité de tout document officiel est sujet à caution dès lors que ceux-ci peuvent aisément s'obtenir moyennant financement (cf. COI Focus Congo : « L'authentification des documents officiels congolais », 24 septembre 2015). Aussi, pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que ces documents ne sont pas, à eux seuls, suffisants pour établir votre véritable identité, ce qui continue de jeter le discrédit sur votre récit d'asile.

Au surplus, le Commissariat général relève dans vos déclarations relatives à votre voyage entre le Congo et la Roumanie des incohérences à souligner. Ainsi, votre voyage aurait été financé par des Roumains que vous ne connaissez pas, contactés par votre ami Célé [K.]. Invité à expliquer pourquoi des Roumains vous auraient payé ce voyage, vous expliquez qu'ils recrutaient des travailleurs, mais vous vous montrez incapable de citer spontanément le nom de l'entreprise pour laquelle vous dites avoir travaillé pendant un an en Roumanie. Interrogé sur d'éventuelles demandes de visa que vous auriez effectuées, vous affirmez avoir fait une demande pour la Roumanie en 2009 et une demande pour la Belgique en 2010. Vous affirmez par ailleurs avoir obtenu seulement le visa pour la Roumanie et avoir voyagé légalement avec celui-ci. Confronté au fait que vous êtes arrivé en Roumanie en 2008, et que vous avez donc introduit une demande de visa pour ce pays lorsque vous étiez déjà sur le territoire roumain, vous avez avancé des explications dénuées de sens. Sous l'insistance de l'Officier de protection, vous avez déclaré ne pas pouvoir donner d'explication, que votre présence en Belgique était un « miracle » et que les Roumains ont tout pris en charge (rapport d'audition du 04/08/2017, pp. 10-13).

Ces constatations entament davantage la crédibilité générale de votre récit d'asile. Concernant enfin les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Vous présentez une photo (Cf. Farde « Documents », avant annulation, n° 1) qui vous représente à la marche des combattants d'Anvers (et vous mentionnez la vidéo YouTube d'où la photo est tirée). Relevons dans un premier temps que rien ne permet d'affirmer qu'il s'agit effectivement de vous. Ensuite, votre participation à cette marche et votre éventuelle apparition dans une vidéo ne garantit en rien que vous soyez recherché par vos autorités pour ce motif. Concernant vos déclarations relatives à ces prétendues recherches, le Commissariat général renvoie aux considérations relevées précédemment dans la présente décision. Il en va de même pour les deux photographies de vous, en présence de deux responsables de l'UDPS Belgique, que vous avez remis lors de votre audition du 19 octobre 2017 (cf. Farde « Documents », après annulation, n° 3). Ces deux photographies attestent tout au plus de votre adhésion à l'UDPS-Belgique, ce qui n'est pas remis en cause.

Concernant l'article paru dans le journal « Le Grand témoin » du 12 juillet 2017 (Cf. Farde « Documents », avant annulation, n° 2), le Commissariat général rappelle tout d'abord que votre identité n'est pas établie, et que cet article ne peut donc constituer une preuve des problèmes que vous dites avoir connus. Ensuite, il relève que l'article vous décrit comme « un fervent militant de l'union pour la démocratie et le progrès social (UDPS) où [vous avez] assumé quelques fonctions dans le cadre de la jeunesse de ce parti de l'opposition ». Pour les raisons relevées ci-dessus, vous ne pouvez être considéré comme tel. Ensuite, alors que de multiples questions vous ont été posées sur votre implication dans l'UDPS et vos activités, vous n'avez jamais dit avoir fait partie de la jeunesse du parti. Par ailleurs, interrogé sur la façon dont le journal a appris les problèmes de votre famille, vous avez déclaré que votre fils a été tabassé en public (rapport d'audition du 04/08/2017, p. 14). L'article affirme cependant que c'est votre famille qui a approché le journal, et ce « dans des conditions miraculeuses ». Constatons par conséquent qu'il s'agit d'une initiative privée dont par nature, la fiabilité et la sincérité des auteurs ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cet article n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Remarquons par ailleurs que le titre qui figure à la une du journal

comporte une faute (« sans nouvelle [de] son fils »). Enfin, selon nos informations (cf. Farde « Informations sur le pays », avant annulation, n° 2 : réponse CEDOCA, SRB « Fiabilité de la presse en RDC », du 26 avril 2012), la corruption et le non-respect du code de déontologie en vigueur dans la profession journalistique sont une réalité dans le monde médiatique congolais. La parution d'un article dans un journal n'est pas un gage d'authenticité des faits relatés. La précarité, voire l'absence de rémunération des journalistes, et de manière plus générale le contexte de corruption généralisée poussent certains journalistes à succomber à la tentation du gain facile. Bon nombre de journalistes se comportent de manière irresponsable, ils ne vérifient pas ce qu'ils publient.

Concernant l'acte de décès de votre fils [N. I.] Joseph (Cf. Farde « Documents », avant annulation, n° 3), remarquons dans un premier temps que vous ne présentez aucun document permettant d'établir le lien qui vous unit à cette personne. Ensuite, selon vos déclarations, votre fils est âgé de 23 ans (Cf. Farde « Documents », avant annulation, n° 6). Or, l'acte de décès le renseigne comme âgé de 24 ans. À cela s'ajoute encore que, lors de l'enregistrement de votre première demande d'asile, vous n'aviez pas fait mention de l'existence d'un fils au nom de [N. I.] Joseph (cf. Dossier administratif, « Demande de reprise en charge », 1er demande d'asile, rubrique 12), vous étant contenté de dire que vous aviez deux filles nées en 2006 et en 2008. Votre explication, selon laquelle on ne vous aurait pas laissé parler parce qu'on estimait que vous deviez rentrer en Roumanie, ne convainc aucunement le Commissariat général, qui constate que vous avez été explicitement invité à fournir des détails sur les membres de votre famille et que, à cette occasion, vous avez également eu l'opportunité de décliner l'identité de vos enfants, ce que vous avez visiblement fait en mentionnant l'existence de deux filles uniquement. Quoiqu'il en soit, quand bien même cette personne serait votre fils, aussi tragique soit-il, son décès ne permet nullement d'attester des recherches menées à votre encontre. En effet, ces documents ne font qu'attester du décès de cette personne sans en préciser les circonstances. Partant, le Commissariat général ne peut établir un quelconque lien entre ce décès et la crainte que vous alléguiez.

Vous présentez ensuite une attestation émanant du président sectionnaire de l'UDPS (Cf. Farde « Documents », avant annulation, n° 4). Le Commissariat général relève que les informations que celle-ci comporte ne concordent pas avec vos déclarations. En effet, alors que vous avez affirmé avoir participé à la seule marche des combattants à Anvers le 23 décembre 2011 en tant que simple agent de sécurité, l'attestation vous décrit comme un membre actif, qui prend part aux réunions et assemblées du parti, ayant participé à de nombreuses actions et manifestations contre le pouvoir en place, et ayant pris part activement à l'organisation de la marche du 23 décembre 2011. Ensuite, l'attestation ne présente aucun élément concret relatif aux prétendues informations envoyées à l'ANR. Relevons enfin que vous présentez l'auteur de ce document comme une connaissance de longue date (rapport d'audition du 04/08/2017, p. 26), et qu'on ne peut donc exclure que l'attestation ait été rédigée par complaisance.

Concernant ensuite l'attestation rédigée par le Coordinateur principal du Bureau d'études, expertise et stratégie de l'UDPS (Cf. Farde « Documents », avant annulation, n° 5), celle-ci vous présente également comme un organisateur de la marche des combattants à Anvers, ce qui selon vos déclarations n'est pas le cas. Ensuite, elle ne présente pas non plus d'élément concret relatif aux informations envoyées à l'ANR. Par ailleurs, l'attestation précise que vous ne participez pas aux réunions, assemblées et manifestations du parti dans l'attente de régularisation de votre séjour, une information qui entre en contradiction avec les informations contenues dans la précédente attestation (Cf. Farde « Documents », avant annulation, n° 4). Ce document ne revêt donc pas une force probante suffisante pour attester de vos problèmes et inverser le sens de la présente décision.

Concernant les informations relatives à vos enfants (Cf. Farde « Documents », avant annulation, n° 6), elles ont été rédigées par vous-même et ne constituent pas une preuve du lien de parenté qui vous unit. Vous avez ensuite présenté votre carte de membre de l'UDPS Flandres (Cf. Farde « Documents », avant annulation, n° 7), laquelle tend à prouver que vous avez adhéré à l'UDPS en Belgique. Le Commissariat général ne remet pas cet élément en cause, mais il rappelle que votre activisme au sein de celui-ci n'a pas été jugé suffisant pour avoir provoqué les problèmes que vous invoquez. Le même constat s'impute à l'attestation du vice-représentant de l'UDPS en Belgique (Cf. Farde « Documents », avant annulation, n° 8). Par ailleurs, le Commissariat général relève que ces deux derniers documents vous renseignent comme « [G. M. B.] Georges », un nom que vous n'avez pas mentionné auparavant. Cette constatation renforce les considérations précédentes selon lesquelles votre identité n'est pas établie.

Lors de votre audition du 19 octobre 2017, vous avez également déposé deux attestations émanant de responsable de l'UDPS : la première attestation, établie par [K. K.] le 16 octobre 2017 (cf. Farde «

Documents », après annulation, n° 1), stipule que vous exercez à la mobilisation depuis près de sept ans au sein de la section de Flandres », l'auteur de ladite attestation précisant, aussi, être « convaincu que monsieur George [M. B.] n'est pas inconnu des services secrets » ; la seconde attestation, établie par [G. M. N.] le 13 juillet 2017 (cf. Farde « Documents », après annulation, n° 2), indique quant à elle que vous avez milité au sein de l'UDPS et que vous êtes porté « disparu depuis près de 8 ans, après avoir été recherché activement par les services de sécurité à cause de son militantisme ». Cependant, le Commissariat général considère que ces documents ne jouissent que d'une force probante limitée. En effet, si les auteurs desdits documents précisent que les problèmes que vous alléguiez sont véridiques, ils ne fournissent aucune indication sur les circonstances dans lesquels ils auraient pris connaissance des problèmes que vous invoquez. Interrogé quant à ce lors de votre audition, vous admettez que ces documents ont été rédigés sur base de vos propres déclarations : « Et quand j'ai été arrêté, je l'ai informé que j'ai été arrêté » (audition du 19/09/17, p. 10). De plus, si [K. K.] précise que vos activités politiques en Belgique sont connues des autorités congolaises, le Commissariat général remarque que ce constat relève, selon les dires de l'auteur, davantage de l'ordre de la conviction et ne repose sur aucun élément tangible et concret. Par conséquent, dès lors que le contenu de ces documents se fonde sur vos déclarations estimées non crédibles d'une part et, d'autre part, que ces documents se bornent à évoquer vos problèmes de manière très succincte et à évoquer les conséquences de faits qui n'ont pas été jugés crédibles, le Commissariat général est d'avis que ceux-ci ne disposent que d'une force probante limitée et, en tous les cas, insuffisante pour renverser la conviction du Commissariat général au sujet du bien-fondé de vos craintes. Lors de votre audition du 19 octobre 2017, vous avez évoqué une crainte en raison du fait que vous étiez originaire du Kasai (audition du 19/09/2017, p. 5). Cependant, le Commissariat général ne peut croire au bien-fondé de la crainte ainsi émise. En effet, il constate que vous n'aviez aucunement fait état de cette crainte lors de votre précédente audition, et cela alors même que l'Officier de protection vous avez – à plusieurs occasions – donné la possibilité d'exprimer explicitement toutes les craintes sur lesquelles vous appuyez pour fonder votre demande d'asile (rapport d'audition du 04/08/2017, pp. 15, 18 et 32). Outre ce manque de spontanéité, le Commissariat général relève que vous liez cette crainte à votre engagement politique au sein de l'UDPS : « C'est toujours les problèmes qui concernent le parti » (audition du 19/09/2017, p. 5). Vous n'avez manifestement rencontré aucun autre problème en raison de votre origine du Kasai en dehors de votre militantisme pour l'UDPS. Or, pour toutes les raisons exposées ci-dessus, nous ne pouvons croire aux différents problèmes que vous dites avoir rencontrés en raison de votre affiliation politique. Dès lors, le Commissariat général ne peut croire au bien-fondé de votre nouvelle crainte ainsi émise.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à la base de votre demande d'asile (rapport d'audition du 04/08/2017, pp. 15, 18 et 32 & audition du 19/09/17, p. 5).

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (farde « Informations sur le pays », avant annulation, n° 1 : COI Focus Congo : « La situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral », 16 février 2017 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes en République démocratique du Congo en raison de ses activités politiques, et qu'il y aurait dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier

administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure que les problèmes invoqués par le requérant n'étaient aucunement établis et qu'il n'existe pas dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Le fait que les deux auditions du requérant « *ont duré près de 8 heures et [...] couvrent 46 pages* » ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

4.4.2. La circonstance que le conseil du requérant ait, lors de l'audition du 4 août 2017, souligné l'état de santé de ce dernier n'énerve pas les constats posés par le Commissaire adjoint en ce qui concerne l'allégation selon laquelle les propos du requérant n'auraient pas été intégralement retranscrits dans le rapport d'audition et qu'il n'aurait pas été apte à être interrogé. En tout état de cause, le Conseil considère que l'état de santé du requérant ne permet nullement de justifier les incohérences épinglées dans les dépositions du requérant et qu'il n'y a aucun indice sérieux qui indiquerait que le rapport d'audition du 4 août 2017 ne serait pas le reflet fidèle des dépositions du requérant.

4.4.3. Le Conseil n'est pas davantage convaincu que des invraisemblances apparaissant dans le récit du requérant pourraient s'expliquer par la corruption en République démocratique du Congo et il ne peut pas non plus se satisfaire des interprétations totalement subjectives des rapports d'audition du requérant, avancées en termes de requête pour tenter de concilier ses déclarations successives contradictoires ; de même, les explications factuelles peu convaincantes, afférentes à l'identité du requérant, au décès de son fils et à sa crainte liée à son origine kasaienne, ne permettent pas d'énerver les motifs y relatifs de l'acte attaqué. En ce que la partie requérante affirme que le requérant n'a pas été confronté à ses dépositions problématiques lors de ses auditions, le Conseil observe qu'en tout état de cause, elle a eu l'opportunité, par le biais du présent recours, d'exposer les explications de son choix en réponse aux griefs présentés dans la décision querellée.

4.4.4. Le Conseil partage également l'analyse, opérée par le Commissaire adjoint, concernant la force probante des documents exhibés par la partie requérante. En ce qu'elle critique la documentation du Commissaire adjoint, concernant la situation de la presse en République démocratique du Congo, le Conseil constate qu'elle n'apporte pas le moindre élément qui permettrait de croire que l'état de la presse congolaise aurait favorablement évolué depuis que la partie défenderesse a collecté ses informations. Le Conseil ne peut davantage se satisfaire d'une troisième version des faits, avancée par le requérant pour tenter de concilier la contradiction apparaissant entre ses dépositions et une attestation qu'il exhibe.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante n'apporte pas le moindre élément qui permettrait de croire que la situation actuelle à Kinshasa ne correspondrait plus à celle prévalant lorsque la partie défenderesse a collecté les informations auxquelles elle fait référence dans la décision querellée. Par ailleurs, la partie défenderesse a, par le biais d'une note complémentaire, versé une documentation actualisée au dossier de la procédure.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE